

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

**Délégués présents :** Max ALLIES, Christian ASSAF, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE-VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ

**Délégués absents ou excusés :** Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR-KOLY, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Sébastien DENAJA a donné pouvoir Bertrand VIVANCOS, Myriam GAIRAUD a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Luc GIBELIN a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Stephan ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Louis GOMEZ, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à Guy LAURET, Jean-Louis AYCART a donné pouvoir à Jean-Charles DESPLAN, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Vincent SABATIER

**Secrétaire de séance :** Jean-Charles DESPLAN

**Nombre de votants :** 24

**Objet : Rapport d'orientations budgétaires 2025**

Le débat d'orientation budgétaire permet à l'assemblée délibérante d'être informée de la situation financière de l'établissement.

Lors des débats d'orientations budgétaires précédents, avait été souligné le contexte budgétaire particulièrement tendu pour les collectivités membres du syndicat.

L'année 2025 s'inscrit dans un contexte toujours aussi contraint, du fait, notamment, des conséquences de la crise des finances publiques.

Le projet de budget 2025 du syndicat reste marqué par ce contexte – et l'imprévisibilité qui en découle – et se traduit, à la fois, par une indispensable continuité dans la maîtrise des coûts de production du service public des transports, par une forme de rupture quant au rythme de déploiement de solutions nouvelles et/ou alternatives (recours aux carburants verts, développement des mobilités douces, nouveaux transports en commun en site propre...) et par la recherche d'économies via une adaptation de l'offre de services.

Il se caractérise essentiellement, à ce stade, par :

- la maîtrise des coûts liés à l'offre de transport en augmentation contenue,
- une hausse des postes constituant les frais de structure en corrélation avec le maintien de l'inflation, parfois très conséquente (assurances) et le changement de système billettique,
- une consolidation à la hausse du Versement Mobilité Additionnel (ex VTA) après l'élargissement du territoire éligible,
- la reprise anticipée des résultats.

## **LES CHARGES**

- L'offre et le transport scolaire :

L'évolution du budget correspondant (hors transport spécialisé, budget départemental) est en hausse de 973 k€ (+ 1.6 %) par rapport au Budget Primitif 2024, en raison de la conjoncture économique (hausse du carburant, évolutions salariales en lien avec l'inflation), ainsi qu'en prenant en compte le plan d'adaptation de l'offre.

La période reste toutefois incertaine, compte tenu de la volatilité du cours des matières premières énergétiques notamment.

La traduction est la suivante :

- Des marchés de transport par autocars en hausse : + 2 % soit + 1 249 k€
  - Mise en œuvre des nouveaux marchés correspondant aux 2 lots remis en jeu à l'horizon de juillet 2025
  - Adaptation de l'offre
  - Indexation des marchés et divers
- La fin des marchés de véhicules de faible capacité (- 276 k€) liée à la fin de l'intégration de ces prestations dans les marchés standard et à l'ajustement de l'offre.
- Le transport spécialisé stabilisé à 5 990 k€ et entièrement supporté financièrement par le CD34

- L'effectif et les charges de personnel

Le Syndicat Mixte s'inscrit dans la continuité des années précédentes en maîtrisant son effectif.

Les charges de personnel en 2025 sont estimées stables par rapport à 2024, essentiellement en raison du non remplacement de certains départs qui compresse la hausse tendancielle de la masse salariale.

- Les frais de structure (missions générales statutaires intégrant les charges de personnel ci-dessus) sont en hausse de + 5.7 % soit + 263 k€ par rapport à 2024.

Outre la prévision de stagnation des charges de personnel, les moyens de fonctionnement courant sont en hausse de + 306 k€ soit + 27.5 %.

Ces moyens de fonctionnement intègrent notamment :

- les frais de maintenance, incluant la nouvelle billettique dont le modèle technologique implique une plus lourde imputation en fonctionnement (abonnements, cloud) représentant une hausse totale de 329 k€ soit + 158%.
- les assurances qui sont également en forte hausse à hauteur de + 45 k€ soit + 165%.

Les dotations aux amortissements quant à elles, sont en baisse de - 74 k€ soit - 26% par rapport à 2024.

En conclusion, les dépenses de fonctionnement 2025 du Syndicat par rapport au budget primitif 2024 (transport + frais de structure) seront en hausse de + 1 713 k€ soit + 2.3 %.

## LES RECETTES

- Le Versement Mobilité Additionnel (VMA)

Le Versement Mobilité Additionnel (ex versement transport additionnel - VTA) est une taxe prélevable par les syndicats mixtes loi SRU, qui s'applique aux entreprises de plus de 11 salariés sur un territoire donné. Cette taxe est destinée au financement des réseaux de transport des autorités organisatrices de la mobilité.

Le VMA était estimé au BP 2024 à 4 820 k€.

En 2025, le VMA est estimé à 5.500 k€, à périmètre en hausse.

Un travail a été initié fin 2023, avec l'Etat et les services instructeurs de l'URSSAF en vue de traduire les nouveaux zonages d'éligibilité définis par l'INSEE. Cette mise à jour est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

- Les recettes commerciales et scolaires

Tablant sur une année 2025 équivalente à 2024, nous proposons une estimation des recettes commerciales stables à hauteur de 3 325 k€.

L'estimation des recettes scolaires pour 2025 est également stable à hauteur de 480 k€.

- La reprise anticipée des résultats

Il est proposé de réinjecter l'excédent 2024 au BP 2025, via une reprise anticipée de celui-ci à concurrence de 2 688 k€.

- Les participations des membres

Conformément aux statuts du Syndicat, chaque collectivité verse au Syndicat une contribution annuelle comportant :

- Une participation représentative du montant des charges liées à l'exercice des compétences et services qu'elle lui aura transférés. Le transport scolaire en milieu urbain prévu à l'article 22 est pris en charge par la Métropole, les Communautés d'agglomération et en milieu interurbain par la Région Occitanie à hauteur de montants figés inscrits dans les statuts,
- 2025 est l'année de son intégration au sein du Syndicat Mixte pour Lunel Agglo,
- Une participation, proportionnelle à la répartition des sièges au comité syndical, aux frais de fonctionnement du syndicat et à l'exercice de ses missions.

Le VMA (ex VTA) vient en déduction des participations de chaque membre selon l'application de cette même clef de répartition.

Ainsi, l'évolution de la participation nette et du coût net 2025 par rapport à 2024 devrait se présenter comme suit :

En K€ TTC	Région	Montpellier Métropole	Béziers Méd.	S.A.M.	Hérault Med.	Pays de l'Or	Lunel Agglo	Total
<b>Participation nette 2025</b>	<b>50 874.3</b>	<b>1 729.4</b>	<b>483.9</b>	<b>3 369.9</b>	<b>937.8</b>	<b>225.5</b>	<b>322.4</b>	<b>57 943.3</b>
<i>Rappel participation nette 2024</i>	49 878.4	1 779.6	521.5	3 401.6	944.8	237.8	0.0	56 763.7
<i>Evolution</i>	995.9	-50.2	-37.6	-31.7	-7.0	-12.3	322.4	1 179.6
<b>Ecart %</b>	<b>2.00%</b>	<b>-2.82%</b>	<b>-7.21%</b>	<b>-0.93%</b>	<b>-0.74%</b>	<b>-5.18%</b>	<b>NS*</b>	<b>2.08%</b>
En K€ TTC	Région	Montpellier Métropole	Béziers Méd.	S.A.M.	Hérault Med.	Pays de l'Or	Lunel Agglo	Total
<b>Coût net 2025</b>	<b>50 874.3</b>	<b>1 748.7</b>	<b>187.1</b>	<b>1 693.0</b>	<b>845.6</b>	<b>228.2</b>	<b>-73.4</b>	<b>55 503.6</b>
<i>Rappel coût net 2024</i>	49 878.4	1 798.9	224.7	1 724.7	852.7	240.3	0.0	54 719.6
<i>Evolution</i>	996.0	-50.2	-37.6	-31.7	-7.0	-12.1	-73.4	784.0
<b>Ecart %</b>	<b>2.00%</b>	<b>-2.79%</b>	<b>-16.74%</b>	<b>-1.84%</b>	<b>-0.82%</b>	<b>-5.02%</b>	<b>NS</b>	<b>1.43%</b>

\* NS = non significatif

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité

**D'adopter le fait que le rapport d'orientations budgétaires 2025 a été présenté et débattu**

**Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits**  
**Le Président**  
**Thierry MATHIEU**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

**Délégués présents :** Max ALLIES, Christian ASSAF, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE-VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ

**Délégués absents ou excusés :** Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR-KOLY, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Sébastien DENAJA a donné pouvoir Bertrand VIVANCOS, Myriam GAIRAUD a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Luc GIBELIN a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Stephan ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Louis GOMEZ, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à Guy LAURET, Jean-Louis AYCART a donné pouvoir à Jean-Charles DESPLAN, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Vincent SABATIER

**Secrétaire de séance :** Jean-Charles DESPLAN

**Nombre de votants :** 23

**Objet : Convention de transfert relative aux lignes de transport scolaire et interurbain situées sur le territoire de la communauté d'agglomération Lunel Agglo**

La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dès lors, conformément à l'article L. 1231-1 du code des transports, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice des mobilités au sens de l'article L. 1221-1 du même code.

Or, dans ce ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, se trouvent plusieurs lignes scolaires et régulières de transport en commun, actuellement assurées par le SMTCH.

Par conséquent, en application des articles L.3111-5 et L.3111-8 du code des transports, la présente convention a pour but de préciser les conditions du transfert des lignes gérées par le SMTCH envers la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo.

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo sera adhérente au plus tard le 23 mars 2025 du SMTCH pour lui transférer l'organisation des « *services de transport scolaire* » (article 2.1 des Statuts du SMTCH). Le transfert à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo des lignes scolaires revêt donc un aspect essentiellement comptable.

Ce transfert s'opère sans préjudice de la compétence d'autorité organisatrice de la Région, conformément à l'article L. 3111-1 du code des transports.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du transfert et les conditions de financement des services actuellement assurés par le SMTCH, et désormais situés intégralement au sein de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, autorité organisatrice de la mobilité (y compris transports urbain et scolaire), situés sur son territoire.

Sont concernées les dessertes suivantes :

- des établissements scolaires de Campagne, Entre-Vignes, Garrigues, Galargues, Lunel, Marsillargues, Saint Sériés et Saturargues.
- des lignes régulières du SMTCH : n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Les parties s'accordent sur le fait que la création de l'AOM, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo entraîne une diminution du taux de VMA, pouvant être prélevé par le SMTCH au sein des communes éligibles sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, de 0.5% à 0.4%. Cette diminution entraînera une réduction du montant de la compensation financière accordée au titre de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo étant future adhérente du SMTCH, le montant du coût des services scolaires sera inclus dans le calcul de la subvention d'équilibre (recette pour le SMTCH) permettant au Syndicat mixte de mettre en œuvre les services de transport scolaire pour le compte de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo.

Le montant net de transfert fera l'objet d'un mandat de remboursement annuel du syndicat à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (titre de recettes à émettre par la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo au SMTCH).

Pour l'année 2025, le montant du transfert des lignes scolaires est évalué à 348 086.40 € (ce montant n'étant pas assujéti à TVA), en cohérence avec une prise de compétence effective par Lunel Agglo au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Pour les années 2026 et suivantes, Le montant du transfert des lignes scolaires est évalué à 870 216 € (ce montant n'étant pas assujéti à TVA).

Le montant net du transfert relatif aux lignes régulières fera l'objet d'un mandat de remboursement annuel du syndicat à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (titre de recettes à émettre par la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo au SMTCH).

Pour l'année 2025, le montant du transfert des lignes régulières est évalué à 47 712 € (ce montant n'étant pas assujéti à TVA).

Pour les années 2026 et suivantes le montant du transfert des lignes régulières est évalué à 95 423 € (ce montant n'étant pas assujéti à TVA).

Le montant forfaitaire des compensations visées aux articles 3.2 et 3.3 soit :

Pour l'année 2025 : 395 798.40 € (ce montant n'étant pas assujéti à TVA)

Pour les années 2026 et suivantes : 965 639 € (ce montant n'étant pas assujéti à TVA)

Ce montant sera mandaté chaque année par le SMTCH à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (par l'émission d'un titre de recettes à émettre par Lunel Agglo au SMTCH) selon la périodicité suivante :

- 1/3 en janvier ;
- 1/3 en avril ;
- le solde en septembre.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité des votants, Madame Julia PLANE-VOUZELLAUD ne prenant pas part au vote

**D'accepter les termes de la convention de transfert jointe et d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision**

<b>Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits</b> <b>Le Président</b> <b>Thierry MATHIEU</b>
---

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

**Délégués présents** : Max ALLIES, Christian ASSAF, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE-VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ

**Délégués absents ou excusés** : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR-KOLY, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Sébastien DENAJA a donné pouvoir Bertrand VIVANCOS, Myriam GAIRAUD a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Luc GIBELIN a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Stephan ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Louis GOMEZ, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à Guy LAURET, Jean-Louis AYCART a donné pouvoir à Jean-Charles DESPLAN, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Vincent SABATIER

**Secrétaire de séance** : Jean-Charles DESPLAN

**Nombre de votants** : 24

**Objet : Extension des dispositifs tarifaires car et train liO « += » au réseau liO Hérault Transport à compter de février 2025**

Conformément à l'objectif d'harmonisation des gammes tarifaires proposées au niveau régional et sur le réseau liO Hérault Transport, la Région a étendu la validité des formules tarifaires ferroviaires « += » aux réseaux routiers liO depuis le mois de septembre 2023 (formule « +=0 » 12-26 ans) et depuis le mois de janvier 2025 pour les autres usagers (« += Flex » pour les 27-59 ans et « += - » pour les 60 ans et plus).

Ces formules sont disponibles au format dématérialisé sur l'application Fairtiq et s'adressent aux usagers selon leur tranche d'âge. Elles permettent l'emprunt des réseaux ferré et routier régionaux liO (seules lignes régulières à l'exclusion des lignes de transport scolaire), avec une offre tarifaire sans engagement, incitative et dégressive voire gratuite en fonction du nombre de trajets réalisés au cours d'un même mois et de la formule.

L'abonné actionne lui-même sur son smartphone dans l'application Fairtiq ses trajets à la montée et à la descente d'un train ou d'un car et l'application calcule elle-même les prix associés et les réductions applicables. Le paiement est effectué en fin de mois, en post-paiement selon le nombre d'achats réalisés, les réductions obtenues et avec un plafond maximal.

Les 3 formules peuvent se résumer ainsi :

- Formule « += 0 » - Cible les 12-26 ans.
  - Pour les 10 premiers trajets réalisés : une remise de 50% est appliquée sur liO train, tandis que leur tarif unitaire est fixé à 1€ sur liO Car. L'utilisateur obtient ensuite la gratuité à compter du 11<sup>ème</sup> trajet réalisé dans le mois, puis sa cagnotte est alimentée au-delà du 20<sup>ème</sup> trajet, pour un usage ultérieur.
- Formule « += Flex » - Cible les 27-59 ans.
  - Pour les trajets sur liO train, une remise de -20% à -90% est appliquée du 2<sup>ème</sup> au 27<sup>ème</sup> trajet, et la gratuité est appliquée à compter de 41 trajets par mois. Le plafond de prélèvement est de 95€.
  - Pour les trajets sur liO Car, la réduction appliquée est comprise entre -20% à compter du 2<sup>ème</sup> achat et -50% à compter du 5<sup>ème</sup> achat. La base de référence est le billet unitaire à 2€, soit un prix plancher de 1€.

- Le plafond maximal de prélèvement en fin de mois correspond au prix de l'abonnement mensuel tout public soit 44€.
- Pour les usagers fréquents et réguliers (2 mois consécutifs avec >20 trajets), un forfait représentant 20% de leurs achats est crédité sur leur compte.
- Formule « + = - » - Cible les usagers de 60 ans et plus.
  - Le taux de réduction est de -10% dès le 1er achat de billet, puis similaire à l'offre « +=Flex ».
  - Tous les 10 trajets, un trajet est offert à utiliser ultérieurement.

Ainsi il est proposé de poursuivre cette harmonisation sur le réseau liO Hérault Transport en acceptant tous les usagers des formules « += » à compter de février 2025.

Les conducteurs du réseau liO Hérault Transport comptabiliseront ces passagers au moyen d'une touche dédiée dans le système billettique embarqué.

Une convention sera établie avec la Région pour permettre à Hérault Transport l'accès à l'application pour la comptabilisation des voyages « += » réalisés sur le réseau liO Hérault Transport à fin de compensation financière.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité

**D'accepter les usagers des différents dispositifs « += » sur le réseau Hérault Transport dès le mois de février 2025, et autoriser le Président à signer une convention avec la Région relative à la gestion et la compensation de ce dispositif**

<b>Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits</b> <b>Le Président</b> <b>Thierry MATHIEU</b>
---

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

**Délégués présents :** Max ALLIES, Christian ASSAF, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE-VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ

**Délégués absents ou excusés :** Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR-KOLY, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Sébastien DENAJA a donné pouvoir Bertrand VIVANCOS, Myriam GAIRAUD a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Luc GIBELIN a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Stephan ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Louis GOMEZ, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à Guy LAURET, Jean-Louis AYCART a donné pouvoir à Jean-Charles DESPLAN, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Vincent SABATIER

**Secrétaire de séance :** Jean-Charles DESPLAN

**Nombre de votants :** 24

**Objet : RH - Convention d'adhésion au dispositif proposé par le CDG 34 pour une mission d'appui sur la Prévention des Risques Professionnels (PRP)**

L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault propose une mission permettant de soutenir les collectivités et les établissements dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents. Son Conseil Administratif a adopté le 13 décembre 2024 une nouvelle convention rendant caduque la précédente.

Cette mission peut consister, notamment en :

- un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique,
- un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
- un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
- une assistance sur les domaines de la santé sécurité : mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité, appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières :
  - Risques psychosociaux (RPS),
  - ergonomie,
  - métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration...)
  - ...
- une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur les risques professionnels.



Afin de mettre à jour le document unique et suivre la mise place de son plan d'action correspondant, le Président propose au Comité Syndical de solliciter l'appui du Centre de Gestion de l'Hérault à travers cette convention triennale comme cela avait déjà été le cas en juin 2018 et 2022. Elle sera conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune. Elle prend effet à la date de sa signature et peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

La tarification est fixée par délibération du conseil d'administration du CDG34. L'adhésion annuelle correspond à un forfait 1 journée soit 500€/an, avec la possibilité d'avoir recourt en cas de nécessité supplémentaire a une ou plusieurs demi-journée d'intervention facturée 250€/ la demi-journée.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le compte 6588 du budget.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité

**D'autoriser le Président à conclure la convention avec le centre de gestion de l'Hérault et à signer les documents qui en régissent les modalités**

<p><b>Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits</b> <b>Le Président</b> <b>Thierry MATHIEU</b></p>
--

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

**Délégués présents :** Max ALLIES, Christian ASSAF, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE-VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ

**Délégués absents ou excusés :** Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadhila BENAMMAR-KOLY, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Sébastien DENAJA a donné pouvoir Bertrand VIVANCOS, Myriam GAIRAUD a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Luc GIBELIN a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Stephan ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Louis GOMEZ, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à Guy LAURET, Jean-Louis AYCART a donné pouvoir à Jean-Charles DESPLAN, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Vincent SABATIER

**Secrétaire de séance :** Jean-Charles DESPLAN

**Nombre de votants :** 24

**Objet : RH – Protection sociale complémentaire – Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG34**

Suite à une erreur matérielle dans la délibération n° 9 du Comité Syndical du 18 décembre, cette dernière est remplacée par la présente tout en conservant la même convention. Le taux de l'option décès est de 0,30% et non de 0,38% (dernier paragraphe).

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Comité Syndical, par délibération du 12 juin, après avis du CST départemental du CDG34 a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025.

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Suite à cette procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI.

L'adhésion à la convention de participation a été conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec ce groupement avec effet le 1er janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Maintenir l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents d'Hérault Transport;
- Souscrire la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net (TBI, NBI et RI) des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 afin de maintenir la couverture actuelle;
- Participer financièrement à la cotisation des agents en fonction du revenu brut (TBI+IFSE+NBI) sans être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

La participation proposée permet de maintenir celle qui avait été mise en place lors du Comité Syndical du 20 janvier 2020, délibération n°11, lors de l'adhésion des agents couverts par un ancien contrat de la SODETRHE et qui avait permis une participation importante d'Hérault Transport à ce dispositif. La seule différence réside dans la répartition par tranche de revenu dans un but d'intérêt social. Elle couvre le régime général de prévoyance et l'option décès.

Revenus bruts mensuels (TBI+IFSE+NBI)	Participation patronale
Revenus inférieurs à 2 500€ (avec un minimum de 7€)	97% x (taux régime général et/ou taux option décès)
Revenus compris entre 2 500€ (ou égal) et 3 000€	96,5% x (taux régime général et/ou taux option décès)
Revenus compris entre 3 000€ (ou égal) et 3 500€	96% x (taux régime général et/ou taux option décès)
Revenus compris entre 3 500€ (ou égal) et 4 000€	95,5% x (taux régime général et/ou taux option décès)
Revenus supérieurs ou égal à 4 000€	90% x (taux régime général et/ou taux option décès)

Le coût annuel estimé pour 2025 est de 41 500€, soit 14 200€ de plus qu'en 2020, dû à l'augmentation des taux de couverture (1,55% pour le régime général en 2020 pour 2,29% en 2024). Cette nouvelle convention propose un taux négocié à 2,25% sur le régime général et 0,30% pour l'option décès avec la garantie que ces taux seront maintenus sur 2 ans.

Le Comité Social Territorial du 6 décembre a émis un avis favorable à l'unanimité.  
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012 Charges de personnel.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité

**De maintenir l'adhésion à la mission Protection sociale complémentaire du CDG34,**

**D'autoriser l'adhésion et la souscription à la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 avec le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI,**

**De conclure d'une participation d'Hérault Transport exposée ci-dessus pour la couverture du risque Prévoyance et celle de l'option Décès, et d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision**

**Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits**  
**Le Président**  
**Thierry MATHIEU**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

**Délégués présents :** Max ALLIES, Christian ASSAF, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE-VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ

**Délégués absents ou excusés :** Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR-KOLY, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Sébastien DENAJA a donné pouvoir Bertrand VIVANCOS, Myriam GAIRAUD a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Luc GIBELIN a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Stephan ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Louis GOMEZ, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à Guy LAURET, Jean-Louis AYCART a donné pouvoir à Jean-Charles DESPLAN, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Vincent SABATIER

**Secrétaire de séance :** Jean-Charles DESPLAN

**Nombre de votants :** 24

**Objet : RH – Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial;

L'agent est considéré en déplacement, lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. ».

## Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur, comme suit :

<b>Distance</b>	<b>Jusqu'à 2000 Kms</b>	<b>De 2001 à 10000 Kms</b>	<b>Après 10001 Kms</b>
<b>Véhicules &lt; 5 CV</b>	0,32 € par Km	0,40 € par Km	0,23 € par Km
<b>Véhicules de 6 et 7 CV</b>	0,41 € par Km	0,51 € Par Km	0,30 € par Km
<b>Véhicules d'au moins 8 CV</b>	0,45 € par Km	0,55 € par Km	0,32 € par Km

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,15 € par Km

Vélotmoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 € par Km

## Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

- Remboursement des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant d'Hérault Transport prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 €, celui-ci est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Lorsque l'agent bénéficie d'un remboursement forfaitaire de repas, il ne peut prétendre à un ticket restaurant.

- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

<b>Lieu de mission</b>	<b>Paris intra-muros</b>	<b>Communes du Grand Paris</b>	<b>Communes de plus de 200 000 habitants</b>	<b>Autres communes</b>
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

### **La justification des dépenses engagées**

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

### **Les dispositions particulières applicables aux déplacements**

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

- La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour le Syndicat mixte.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

- Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par Hérault Transport.

Lorsque l'agent bénéficie d'une prise en charge de l'hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, Hérault Transport pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

- Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel ne peuvent être pris en charge que pour un aller – retour par année civile.

Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, le Président vous propose de revaloriser ces frais suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012 Charges de personnel.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité

**D'approuver les termes du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires ainsi présentés et de revaloriser et mettre à jour les taux et modalités de remboursement suivant l'évolution des textes réglementaires**

<p><b>Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits</b> <b>Le Président</b> <b>Thierry MATHIEU</b></p>
--

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

**Délégués présents :** Max ALLIES, Christian ASSAF, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE-VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ

**Délégués absents ou excusés :** Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadhila BENAMMAR-KOLY, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Sébastien DENAJA a donné pouvoir Bertrand VIVANCOS, Myriam GAIRAUD a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Luc GIBELIN a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Stephan ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Louis GOMEZ, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à Guy LAURET, Jean-Louis AYCART a donné pouvoir à Jean-Charles DESPLAN, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Vincent SABATIER

**Secrétaire de séance :** Jean-Charles DESPLAN

**Nombre de votants :** 24

**Objet : Bilan des procédures formalisées 2024**

Le Comité syndical a donné délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure formalisée.

Ce rapport a pour objet de rendre compte des marchés conclus en 2024 sur la base de cette délégation.

**Bilan des marchés conclus :**

Référence	Objet du marché	Forme du marché	Durée du marché	Montant total en € HT	Attributaire
24G01	Télécommunications lot 1 téléphonie fixe	accord-cadre	2 ans + 1 an + 1 an	Maximum annuel 5 500 000	ADISTASAS
	Télécommunications lot 2 téléphonie mobile	accord-cadre	2 ans + 1 an + 1 an	Maximum annuel 2 500 000	ORANGE
	Télécommunications lot 3 M2M	accord-cadre	2 ans + 1 an + 1 an	Maximum annuel 12 500	ORANGE BUSINESS SA
24M04	Transport routier de voyageurs LOT 1	marché ordinaire	7 ans	28 352 691,16	AUTOCARS BERNARD PONS
	Transport routier de voyageurs LOT 2	marché ordinaire	7 ans	38 801 606,44	COURRIERS DU MIDI STE RHODANIENNE DES CARS GINHOUX
	Transport routier de voyageurs LOT 4	marché ordinaire	7 ans	12 476 755,45	KEOLIS MEDITERRANEE COURRIERS DU MIDI
	Transport routier de voyageurs LOT 6	marché ordinaire	7 ans	16 211 528,06	COURRIERS DU MIDI
	Transport routier de voyageurs LOT 12	marché ordinaire	7 ans	32 641 507,96	COURRIERS DU MIDI COOPERATIVE DES AUTOCARISTES REUNIS



	<b>Transport routier de voyageurs LOT 14</b>	marché ordinaire	7 ans	13 680 941,79	<b>KEOLIS MEDITERRANEE COURRIERS DU MIDI</b>
--	--	------------------	-------	---------------	--

Le marché suivant a été conclu via une centrale d'achat :

<b>24CA03</b>	<b>Mise à disposition d'une solution en SaaS de billettique connectée et services associés</b>	marché subséquent	1 an reconductible 3 fois	345 292,12	<b>UBI TRANSPORTS</b>
---------------	--	-------------------	---------------------------	------------	-----------------------

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité

**De donner acte de la présentation des marchés passés en procédure formalisée en 2024**

<p><b>Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits</b> <b>Le Président</b> <b>Thierry MATHIEU</b></p>
--

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

**Délégués présents :** Max ALLIES, Christian ASSAF, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE-VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ

**Délégués absents ou excusés :** Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadhila BENAMMAR-KOLY, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Bertrand VIVANCOS, Myriam GAIRAUD a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Luc GIBELIN a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Stephan ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Louis GOMEZ, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à Guy LAURET, Jean-Louis AYCART a donné pouvoir à Jean-Charles DESPLAN, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Vincent SABATIER

**Secrétaire de séance :** Jean-Charles DESPLAN

**Nombre de votants :** 24

**Objet : Bilan des marchés à procédure adaptée 2024**

Le Comité syndical a donné délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée.

Ce rapport a pour objet de rendre compte des marchés conclus en 2024 sur la base de cette délégation.

**Bilan des marchés conclus :**

Référence	Objet du marché	Forme du marché	Durée du marché	Montant total en € HT	Attributaire
23M09	Fourniture de cartes sans contact	accord-cadre	1 an x3	Maximum annuel : 60 000 cartes	HID GLOBAL
-	Accompagnement et optimisation des projets COM 2024-2025 du Syndicat mixte	devis	1 an	Tranche 1 : 5 500 € Tranche 2 : 4 300 €	DATAROC
24C10	Création d'un intranet	devis	2.5 mois	6 000	Patrick CHAMAYOU
24C17	Enlèvement et traitement des déchets du siège d'Hérault Transport	devis	1 an x4	10 919.16	SOCIETE MEDITERRANENNE DE NETTOIEMENT
24M08	Location maintenance d'une imprimante vinyle grand format	marché ordinaire	4 ans	22 628	DIGITAL PRINTING
	Fourniture de papier de vinyle et film de lamination à froid	marché ordinaire	4 ans	8823.28	INAPA France
24M05	Souscription des contrats d'assurance Lot 1 : Assurance dommages aux biens bureaux et entrepôt	marché ordinaire	4 ans	9 700.24	MMA CABINET ANDRIEUX MMA IARD
	Souscription des contrats d'assurance Lot 2 : Assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle	marché ordinaire	4 ans	97 508.80	MMA CABINET ANDRIEUX MMA IARD COVEA PJ

	<b>Souscription des contrats d'assurance Lot 3 : Assurance flotte automobile</b>	marché ordinaire	4 ans	142 490.80	<b>SMACL</b>
	<b>Souscription des contrats d'assurance Lot 4 : Assurance tous risques informatiques</b>	marché ordinaire	4 ans	6 460.00	<b>MMA CABINET ANDRIEUX MMA IARD</b>
	<b>Souscription des contrats d'assurance Lot 5 : Responsabilité civile des mandataires sociaux</b>	marché ordinaire	4 ans	7 147.40	<b>SARRE ET MOSELLE HISCOX SA</b>
	<b>Souscription des contrats d'assurance Lot 7 : Protection juridique agents et élus</b>	marché ordinaire	4 ans	880.00	<b>MMA CABINET ANDRIEUX COVEA PJ</b>
<b>24C14</b>	<b>Fourniture de vêtements de travail et chaussures de sécurité pour le personnel d'Hérault Transport</b>	marché ordinaire	1 an x4	Estimation sur DQE : 2 654.85	<b>ESCASSUT</b>
	<b>Emport, lavage et livraison de vêtements de travail</b>	marché ordinaire	1 an x4	Estimation sur DQE : 3692	<b>L'EPINGLE A LINGE</b>
<b>24M09</b>	<b>Location longue durée et entretien de véhicules utilitaires neufs Lot 1 Location longue durée et entretien d'un utilitaire benne</b>	marché ordinaire	36 mois	Loyer Mensuel: 621 Coût mensuel Garantie perte financière: 10 Coût mensuel Maintenance: 339 + coût kilométrique	<b>MONTPELLIER POIDS LOURDS LOC</b>
	<b>Location longue durée et entretien de véhicules utilitaires neufs Lot 2 Location longue durée et entretien d'un utilitaire typee fourgon tôle</b>	marché ordinaire	36 mois	Loyer Mensuel: 490 Coût mensuel Garantie perte financière: 10 Coût mensuel Maintenance: 340 + coût kilométrique	<b>MONTPELLIER POIDS LOURDS LOC</b>
	<b>Location longue durée et entretien de véhicules utilitaires neufs Lot 3 Location longue durée et entretien d'un petit utilitaire</b>	marché ordinaire	36 mois	Loyer Mensuel: 275 Coût mensuel Garantie perte financière: 10 Coût mensuel Maintenance: 255 + coût kilométrique	<b>MONTPELLIER POIDS LOURDS LOC</b>
<b>24C07</b>	<b>Fourniture de chèques emploi-service universel (CESU)</b>	Marché à bon de commande	1 an x4	Maximum annuel en quantité : 700 CESU	<b>EDENRED</b>

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité  
**De donner acte de la présentation des MAPA et marchés de gré à gré 2024**

**Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits**  
**Le Président**  
**Thierry MATHIEU**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

**Délégués présents :** Max ALLIES, Christian ASSAF, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE-VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ

**Délégués absents ou excusés :** Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadhila BENAMMAR-KOLY, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Sébastien DENAJA a donné pouvoir à Bertrand VIVANCOS, Myriam GAIRAUD a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Luc GIBELIN a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Stephan ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Louis GOMEZ, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à Guy LAURET, Jean-Louis AYCART a donné pouvoir à Jean-Charles DESPLAN, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Vincent SABATIER

**Secrétaire de séance :** Jean-Charles DESPLAN

**Nombre de votants :** 24

**Objet : Bilan des avenants 2024**

Le Comité syndical a donné délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics.

Ce rapport a pour objet de rendre compte des avenants conclus en 2024 sur la base de cette délégation.

**Bilan des avenants conclus :**

<b>Référence</b>	<b>Objet du Marché</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Nature de l'avenant</b>	<b>Nouvelle condition</b>	<b>Date de l'avenant</b>
20M01Z	Assurances lot 3 flotte automobile	SMACL	Modification des prestations	adaptation au nouveau parc de véhicules	10/01/2024
21M07Z	Titres restaurants	BIMPLI/ SWILE	Avenant de transfert	acquisition de la société BIMPLI par la société SWILE	16/01/2024
19M11A08	Transport routier de voyageurs lot 8	COURRIERS DU MIDI	Prolongation du marché	+ 4 mois et 20 jours	23/01/2024
19M11A09	Transport routier de voyageurs lot 9	TRANSDEV OCCITANIE LITTORAL	Prolongation du marché	+ 1 an	23/01/2024
22M02Z	Location longue durée de véhicules automobiles légers neufs	ARVAL SERVICE LEASE	Avenant de transfert	Transfert de Public location longue durée à la société ARVAL service lease	12/09/2024

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité  
**Donner acte de la présentation des avenants conclus en 2024**

**Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits**  
**Le Président**  
**Thierry MATHIEU**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

**Délégués présents** : Max ALLIES, Christian ASSAF, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE-VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ

**Délégués absents ou excusés** : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR-KOLY, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Sébastien DENAJA a donné pouvoir Bertrand VIVANCOS, Myriam GAIRAUD a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Luc GIBELIN a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Stephan ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Louis GOMEZ, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à Guy LAURET, Jean-Louis AYCART a donné pouvoir à Jean-Charles DESPLAN, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Vincent SABATIER

**Secrétaire de séance** : Jean-Charles DESPLAN

**Nombre de votants** : 24

**Objet : Renouvellement adhésion AGIR 2025**

Hérault Transport a décidé d'adhérer en 2023 à l'association AGIR Transport, association offrant une expertise indépendante dans le domaine du transport depuis 1987.

L'association s'organise autour de quatre axes majeurs : l'assistance, la formation, les échanges d'expérience et les achats centralisés via sa centrale d'achat, la CATP.

Après deux ans d'adhésion, le bilan est très positif tant sur le conseil juridique et technique, la veille réglementaire, les retours d'expérience que sur la formation.

La cotisation, incluant une assistance juridique de cinq jours, demeure d'un montant de 8 000 euros pour l'année 2025.

Le renouvellement de l'adhésion d'Hérault Transport permettra, d'une part, de continuer à bénéficier d'un réseau performant et d'une garantie de compétences dans son secteur de métier et d'autre part, de faire appel à la CATP.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité

**De renouveler notre adhésion pour 2025 à l'association AGIR pour un montant de 8 000 €  
D'autoriser le recours à la CATP pour ses achats et le Président à signer tous documents  
nécessaires à l'exécution de la présente décision**

**Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits  
Le Président  
Thierry MATHIEU**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février

Le Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts en séance ordinaire à Montpellier, sous la Présidence de Monsieur Thierry MATHIEU.

**Délégués présents** : Max ALLIES, Christian ASSAF, Jean-Marc BIAU, Zina BOURGUET, Françoise MATHERON, Thierry MATHIEU, René MORENO, Julia PLANE-VOUZELLAUD, Sylvie THOMAS, Bertrand VIVANCOS, Guy LAURET, Claude ALLINGRI, Norbert CHAPLIN, Jean-Charles DESPLAN, Jean-Louis GOMEZ

**Délégués absents ou excusés** : Jean-Noël BADENAS a donné pouvoir à Max ALLIES, Fadilha BENAMMAR-KOLY, Florence BRUTUS, Patrice CANAYER a donné pouvoir à Françoise MATHERON, Sébastien DENAJA a donné pouvoir Bertrand VIVANCOS, Myriam GAIRAUD a donné pouvoir à René MORENO, Jean-Luc GIBELIN a donné pouvoir à Thierry MATHIEU, Stephan ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Louis GOMEZ, Julie FRECHE, Hervé MARTIN, Arnaud MOYNIER, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO a donné pouvoir à Guy LAURET, Jean-Louis AYCART a donné pouvoir à Jean-Charles DESPLAN, Christophe PASTOR a donné pouvoir à Claude ALLINGRI, Vincent SABATIER

**Secrétaire de séance** : Jean-Charles DESPLAN

**Nombre de votants** : 24

**Objet : Adhésion ANATEEP 2025**

L'ANATEEP (Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public) œuvre pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des transports des jeunes.

A ce titre, elle joue un rôle d'information et de sensibilisation des élèves, de formation des conducteurs et accompagnateurs de transports scolaires et participe donc à l'amélioration de la sécurité et de la qualité des transports.

Outre une veille juridique de qualité matérialisée notamment par une revue mensuelle, l'association permet également de bénéficier des retours d'expérience et de son assistance conseil.

Cette association bénéficie d'un agrément accordé par le Ministère de l'Education Nationale, comme association complémentaire de l'Enseignement Public.

Le comité syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité

**De renouveler notre adhésion pour 2025 à l'association ANATEEP pour un montant de 5 000 €  
D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision**

**Fait et délibéré à Montpellier, les jour mois et an susdits**  
**Le Président**  
**Thierry MATHIEU**